

---

## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 427-2008, 30 avril 2008**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### **Podiatres**

#### **— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre**

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 7 mai 2008, 140<sup>e</sup> année, numéro 19, page 2004.

À la page 2005, SECTION I, article 2, remplacer la définition du mot « crédit » par celle-ci :

« crédit » : la valeur quantitative attribuée à la charge de travail d'un étudiant et représentant 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques ou 45 heures de stage clinique;

À la page 2007, article 12, remplacer le 2<sup>e</sup> paragraphe, par celui-ci :

« La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de la réception de cette demande par un comité formé par le Bureau, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes qui ne sont pas membres du Bureau ou du comité prévu à l'article 9. ».

50018